



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL

N/réf. : 10.03.04_2024

No 01-2024 – Séance du 30 janvier 2024

Révision du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) au 1^{er} janvier 2024

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Par courrier du 12 décembre 2023, la Direction générales des affaires institutionnelle et des communes (DGAIC) a informé les communes vaudoises de l'adoption, le 29 novembre 2023, de la révision partielle du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) par le Conseil d'Etat.

La principale modification concerne l'art. 17 du RCCom, relatif à l'amortissement ordinaire des investissements portés à l'actif du bilan, de manière à rendre déjà obligatoires les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation prévues par MCH2.

Dès le 1^{er} janvier 2024 toutes les collectivités devront donc appliquer les nouvelles durées d'amortissement fixes spécifiques à chaque catégorie d'immobilisation, y compris celles qui ne seront pas encore passées à MCH2.

Ce changement concerne les préavis qui seront soumis au Conseil dès le 1^{er} janvier 2024. Les investissements dont les préavis ont été déposés avant cette date continueront à être amortis selon les durées prévues. Le retraitement des immobilisations en cours d'amortissement n'est pas permis.

À la suite de ce changement, les durées d'amortissement ne doivent plus figurer dans les conclusions des préavis demandant un crédit d'investissement, mais figureront seulement dans le corps desdits préavis. En effet, les durées sont obligatoires et ne découlent plus d'un choix politique. Dès 2024, l'amortissement des immobilisations devra se faire selon le tableau des durées d'amortissement obligatoires, ces dernières étant basées sur des durées d'utilisation économique usuelles.

Pour la catégorie « Biens meubles, machines et véhicules », une fourchette de 4 à 10 ans est indiquée dans le tableau, car il s'agit d'une catégorie hétéroclite. Dans ce cas, le responsable du Service des finances appliquera pour chaque type d'immobilisation de cette catégorie une durée d'amortissement à l'intérieur de cette fourchette en fonction de sa durée d'utilisation économique. Toutes les immobilisations du même type devront donc être systématiquement amorties sur la même durée.

Pour la catégorie « Routes », une durée inférieure à 40 ans, mais supérieure ou égale à 20 ans, est autorisée uniquement si une justification technique du constructeur certifiant la pertinence de cette durée est jointe au préavis (par exemple, choix de matériaux qui se détériorent plus rapidement).

Durées d'amortissement générales par catégorie d'immobilisations

Catégorie d'immobilisations		Durée d'amortissement (en années)
Terrains		Aucun amortissement
Bâtiments ^a , terrains bâtis		30
Travaux de génie civil	Routes ^b	20-40 (l'application d'une durée différente de 40 ans doit pouvoir être justifiée)
	Canaux	40
	Ponts	40
Travaux de menue importance		10
Biens meubles, machines, véhicules		4-10 (au cas par cas)
Immobilisations incorporelles	Plan d'aménagement local et régional, autres plans	10
	Autres : Droit de brevet, de raison de commerce, d'édition, de concession, de licence et autres droits d'utilisation, goodwill, etc.	5
Logiciels et matériel informatique		5
Installations traitement des déchets		30

a : y compris panneaux photovoltaïques. b : y compris éclairages routiers.

Durées d'amortissement spécifiques pour les chauffages à distance (CAD)

Catégorie d'immobilisations	Durée d'amortissement (en années)
Bâtiments de production	50
Installations techniques	30
Chaufferie < à 24 MWh	25
Chaufferie > à 24 MWh	40
Calculateurs et sondes	15
Réseau CAD – 175°	50
Réseau CAD – 130° sous caniveau	50
Réseau CAD – 130° pré isolé	35
Réseau CAD – 90° pré isolé	35
Installations liées à la production	25
Chaudières à bois	15
Chaudière à gaz	30
Pompes à chaleur	20

Durées d'amortissement spécifiques pour STEP et réseaux d'eau

Catégorie d'immobilisations		Durée d'amortissement (en années)
Bâtiments administratifs		30
Ouvrages d'exploitation (gros œuvre)		40
Ouvrages sous-lacustre, captages, puits		40
Partie mécanique et électromécanique		20
Partie électromécanique en milieu agressif		20
Conduites d'eau potable ou d'évacuation, hydrantes		60
Réservoirs partie génie civil	Structure	60
Réservoirs partie appareillage	Machinerie	30
Organes de mesures, commandes et de régulation (MCR)		15